



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

**Bureau des concours financiers et de  
l'intercommunalité**

Affaire suivie par C. MEIGNENT

Tél. 02.41.81.82.35

[pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr)

Angers, le - 7 FEV. 2024

**le Préfet de Maine-et-Loire**

à

**Destinataires in fine**

En communication à Madame et Messieurs les sous-préfets  
des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou  
Bleu

**Objet : Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2024**

**P.L. : États déclaratifs**

**1/ Rappel des principes de l'automatisation du FCTVA**

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'applique à toutes les collectivités.

En 2024, les dépenses concernées par la réforme sont les suivantes :

- dépenses réalisées en 2024 pour les bénéficiaires en année N,
- dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N-1,
- dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en année N-2 ;

Avec la procédure automatisée, les dépenses réalisées et imputées sur les comptes éligibles énumérés dans l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2020, sont transmises automatiquement par l'application comptable Hélios vers l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État), destinée aux services en charge du FCTVA.

Les principes généraux du FCTVA restent identiques :

- les bénéficiaires du FCTVA restent les mêmes ;
- les dépenses sont réalisées sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA (sauf quelques exceptions prévues par la loi) ;
- ne sont susceptibles d'attribution du FCTVA que les dépenses affectées d'une TVA non déductible.

## Focus sur l'évolution de l'assiette éligible au FCTVA en 2024

La loi de finances pour 2024 prévoit l'inclusion des dépenses d'aménagements de terrains dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA.

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (imputées au compte 212 : « Agencements et aménagements de terrains ») : Ainsi pour 2024, seuls sont concernés les bénéficiaires en année N, en 2025 les bénéficiaires N et N-1 et en 2026 l'ensemble des bénéficiaires.

Au regard du cadre juridique applicable, les droits aux FCTVA ne peuvent pas faire l'objet d'un versement rétroactif.

En l'espèce les dépenses relatives aux aménagements de terrains effectuées en 2021, 2022 et 2023 ne pourront faire l'objet d'aucun versement de FCTVA.

### 2/ Les états déclaratifs

La transmission des états déclaratifs demeure obligatoire. Ils permettent de déclarer les éléments suivants :

- L'état déclaratif 2-A est destiné à lister toutes les dépenses à ajouter à l'assiette automatisée, lorsque des dépenses sont rendues éligibles au FCTVA par une disposition législative, bien qu'elles ne soient pas enregistrées dans des comptes éligibles mentionnés dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il peut s'agir également de situations particulières d'assujettissement à la TVA relatives aux immobilisations mixtes ou partiellement éligibles au FCTVA ; les règles n'ont pas été modifiées par la réforme.

- L'état déclaratif 2-B énumère des dépenses à déduire de l'assiette de calcul de l'attribution du FCTVA lorsqu'elles sont imputées sur un compte « automatisé » alors qu'elles ne doivent pas bénéficier du FCTVA, notamment les dépenses réglées hors taxes ou les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction.

- L'état déclaratif n°2-C reprend les situations dans lesquelles du FCTVA a été perçu indûment par le bénéficiaire et doit faire l'objet d'un reversement auprès du Trésor Public, telles que les ventes de biens mobiliers ou immobiliers, respectivement dans les 5 ans ou dans les 10 ans suivant leur acquisition.

En l'absence de dépenses complémentaires à déclarer ou à déduire, un état portant la mention « néant » doit être transmis.

### 3/ Les taux du FCTVA

Le taux de compensation forfaitaire reste inchangé. Il est de 16,404 %.

Cependant, pour les dépenses informatiques en nuage (CLOUD) exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de compensation est de 5,6 %.

### 4/ Notification

La transmission des arrêtés et des notifications se fera désormais uniquement par mail vers les boîtes de chaque collectivité des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu à partir des messageries listées en bas de cette circulaire. Il ne sera procédé à aucun envoi par voie postale. Une demande d'accusé de réception sera demandée pour chaque transmission électronique.

## 5/ Points de vigilance

Après trois années d'expérimentation du dispositif automatisé, j'appelle votre attention sur les points suivants :

### 5 - a/ imputations des dépenses

Il est régulièrement constaté des imputations comptables incorrectes. Cela concerne principalement l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et de l'informatique en nuage (cloud).

### 5 - b/ libellés des dépenses

**Les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché... sans qu'il soit possible de déterminer, dès la première lecture, la nature exacte de la dépense et donc son éligibilité.**

Dans le cadre de l'automatisation, j'attends donc de votre part une vigilance accrue sur ces points afin de ne pas avoir à vous demander de compléments d'informations, de réduire le temps de contrôle et le délai de paiement.

\*\*\*\*\*

L'ensemble des informations relatives au FCTVA ( circulaire, états déclaratifs, etc ...) sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

« <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites/Fonds-de-compensation-de-la-TVA-FCTVA> »

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires qui vous seraient utiles.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

### Vos correspondants :

#### Arrondissement d'Angers :

Marion **PLAIN**

Tél : 02 41 81 82 81

[pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr)

Carine **MEIGNENT**

Tél : 02 41 81 82 35

[pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fctva@maine-et-loire.gouv.fr)

#### Arrondissement de Cholet :

Béatrice **LE MARCHAND**

Tel : 02 53 57 90 55

[sp-cholet-fctva@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:sp-cholet-fctva@maine-et-loire.gouv.fr)

Nathalie **GABORIT**

Tel : 02 53 57 90 63

[sp-cholet-fctva@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:sp-cholet-fctva@maine-et-loire.gouv.fr)

#### Arrondissement de Saumur :

[sp-saumur@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:sp-saumur@maine-et-loire.gouv.fr)

Gilles **LECLERC**

Tel : 02 53 57 90 31

[gilles.leclerc@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:gilles.leclerc@maine-et-loire.gouv.fr)

#### Arrondissement de Segré en Anjou Bleu :

[sp-segre@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:sp-segre@maine-et-loire.gouv.fr)

Valérie **PASQUIET**

Tel : 02 53 57 90 03

[valerie.pasquiet@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:valerie.pasquiet@maine-et-loire.gouv.fr)

### **Destinataires in fine**

Madame la présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres communaux d'Action Sociale (CCAS)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Intercommunaux Action Sociale (CIAS)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats communaux et intercommunaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des Caisses des Écoles

Madame la présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Madame la présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CGFPT)

# FCTVA - Procédure automatisée ALICE

Collectivité :

BP ou budget annexe (rayer la mention inutile).

Libellé du budget :

Année / Trimestre :

## Etat 2A

(dépenses ajoutées à l'assiette automatisée)

Motif de réintégration des dépenses	Libellé de la dépense	Numéro mandat	Num. compte	montant
A - Dépenses réalisées en application de l'art. L.211-7 du code de l'éducation				
B - Dépenses d'investissement (art. L. 1615-2 du CGCT) - pour la lutte contre les risques naturels - sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral - pour le canal Seine-Nord Europe - sur le domaine public fluvial de l'État C - pour des intempéries exceptionnelles				
D - Situations particulières d'assujettissement à la TVA (art. L. 1615-4 du CGCT) : immobilisations partiellement éligibles au FCTVA et équipements mixtes pour le régime de la TVA.	joindre une note explicative			
<b>Total :</b>				

# Etat 2A

(suite)

Changement de situation au titre de l'assujettissement à la TVA (art. L.1615-4 du CGCT)	description de la situation	montant ouvrant droit à attribution du FCTVA
Activité plus soumise au régime de la TVA	joindre une note explicative	

Date

Signature et cachet

Mentionner « Etat Néant » le cas échéant

Pièces justificatives à joindre obligatoirement : pour les situations A et B: conventions. Pour les situations C et D : documents fiscaux.

# FCTVA - Procédure automatisée ALICE

Collectivité :

Libellé du budget :

Année / Trimestre :

BP ou budget annexe (rayer la mention inutile).

## Etat 2B

(dépendances inéligibles au FCTVA, à retirer de l'assiette automatisée des comptes éligibles au FCTVA)

Motif de retrait des dépenses	Libellé de la dépense	Numéro mandat	Num. compte	montant
Dépenses hors taxes, TVA non versée				
Dispositif intempéries exceptionnelles L. 1615-6				
Manuels scolaires (conseil régional)				
Dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droits à déduction (R. 1615-2 CGCT)				
Autres cas				
Total :				

Date

Signature et cachet

Mentionner « Etat Néant » le cas échéant



# FCTVA - Procédure automatisée ALICE

Collectivité :

Libellé du budget :

Année / Trimestre :

BP ou budget annexe (rayer la mention inutile).

## Etat 2C

(reversement du FCTVA)

Motif de reversement du FCTVA	présentation de la situation	montant du FCTVA à reverser
A - Assujettissement à la TVA <i>a posteriori</i> (art. 1615-3 CGCT)		
Autres cas		

Cessions (R.1615-5 CGCT)	Libellé de la dépense	FCTVA perçu	FCTVA à reverser
Biens immobiliers			
Biens mobiliers			

Date

Signature et cachet

Mentionner « Etat Néant » le cas échéant

Documents à joindre pour la situation A : documents fiscaux.

Documents à joindre pour les biens immobiliers et mobiliers : une note explicative précisant le bien, la valeur d'achat (ou de réalisation), la date d'acquisition, la date de cession, la dénomination de l'acquéreur, la valeur de cession, etc.

